



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

**Arrêté du - 7 MARS 2022  
portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection  
à la ville de DANNEMARIE  
sous le n° 2022-0064**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-031-047 du 31 janvier 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans la commune de DANNEMARIE ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2021 portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection à la ville de DANNEMARIE ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Natacha PARÉE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Alexandre BERBETT, maire de la ville de Dannemarie, pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la ville de DANNEMARIE ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 février 2022 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de cabinet du préfet,

**ARRÊTE**

- Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.  
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.
- Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.  
Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.  
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 5 : les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.  
Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 9 : la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de la ville de Dannemarie.

Article 1<sup>er</sup>: l'autorisation précédemment accordée par l'arrêté préfectoral n° 2017-031-047 du 31 janvier 2017, modifiée par l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2021, est renouvelée pour une durée de cinq ans, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0064.

Le dispositif comporte :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 34 caméras visionnant la voie publique, conformément au dossier présenté.

Les caméras intérieures et extérieures sont localisées à Dannemarie :

Localisation	Intérieures	Extérieures
2 rue des Jardins – Foyer de la culture	0	1
10 rue de la Gare – médiathèque	1	0
7 rue du Stade – salle polyvalente	1	0

Les caméras visionnant la voie publique sont situées à Dannemarie :

- intersection rues de Bâle et Perce-Neige (2 caméras),
- 39 rue de Cernay (2 caméras),
- 17 rue de Delle (2 caméras),
- 38 rue de Belfort (2 caméras),
- intersection rues du Bassin et Lilas (2 caméras),
- 1 place de l'Hôtel de ville – mairie (2 caméras),
- 2 rue des Jardins – foyer de la culture (3 caméras),
- 2 rue de Cernay – ancienne mairie (1 caméra),
- place Thibaut Hening – parking de l'église (1 caméra),
- 17 place de la 5<sup>ème</sup> DB (2 caméras),
- 10 rue de la Gare – médiathèque (7 caméras),
- rue du stade – stade omnisports (4 caméras),
- 7 rue du Stade – salle polyvalente et courts de tennis (4 caméras).

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la régulation du trafic routier,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention du trafic de stupéfiants,
- la constatation des infractions aux règles de la circulation,
- la prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

À Colmar, le - 7 MARS 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Natacha PARÉE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.